

Loi sur les services financiers

Fiche d'information

Contexte

La Loi suisse sur les services financiers (LSFin) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La LSFin a introduit de nouvelles règles relatives aux prestations de services financiers et à l'offre d'instruments financiers. Cette loi vise à renforcer davantage la place financière suisse, à améliorer la protection des investisseurs et à accroître la transparence en matière d'instruments financiers. De plus amples informations sont disponibles sur credit-suisse.com/fidleg.

Priorités

La LSFin s'applique dès lors que des services financiers sont fournis en Suisse ou à des clients domiciliés en Suisse.

Classification des clients

La législation classe les clients en trois catégories: les «clients privés», «clients professionnels» et «clients institutionnels» afin de déterminer le niveau de protection requis pour les investisseurs. Un changement de classification du client peut être demandé par écrit par le client et entraîne simultanément des changements dans l'offre d'instruments financiers et la protection des investisseurs¹. Veuillez consulter la page suivante pour plus d'informations.

Informations et documentation

Les transactions sur des instruments financiers comportent des opportunités et des risques. Il est donc important de comprendre ces risques avant d'investir dans ce type d'instrument. La brochure révisée «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» présente les aspects les plus importants des risques typiques. Elle est disponible sur le site Internet du Credit Suisse (credit-suisse.com/ch/fr/legal.html).

À compter de janvier 2022, les clients bénéficient notamment d'une plus grande transparence tout au long du cycle d'investissement¹, sous la forme, par exemple, de:

- Documents d'information clés: les «clients privés» reçoivent des informations standardisées pour certains instruments financiers, comprenant notamment des informations détaillées sur les risques et les coûts.
- Comptes rendus de conseil: après chaque entretien de conseil avec le Relationship Manager, les «clients privés» reçoivent automatiquement le compte rendu de l'entretien, dans lequel figurent les raisons qui ont motivé le conseil donné ainsi que son adéquation. Les «clients professionnels» peuvent en faire la demande.
- Rapports: les clients peuvent demander des rapports les renseignant notamment sur la performance de leur portefeuille, l'allocation des actifs, les instruments financiers et les coûts des services.

Ombudsman

Les litiges portant sur des réclamations entre un client et un prestataire de services financiers doivent être traités dans le cadre d'une procédure de renvoi par l'Ombudsman des banques suisses. L'Ombudsman est une instance d'information et de médiation gratuite et neutre. En général, l'Ombudsman n'intervient qu'après que la banque a reçu une réclamation et y a répondu par écrit.

Ombudsman des banques suisses
Bahnhofplatz 9
Case postale
CH-8021 Zurich, Suisse
Téléphone: +41 21 311 29 83

Classification des clients

La législation classe les clients en trois catégories: les «clients privés», «clients professionnels» et «clients institutionnels». L'aperçu suivant décrit les trois classifications des clients et leurs effets sur la protection des investisseurs.

	Client privé	Client professionnel	Client institutionnel
Nous procédons à une évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié lorsque nous fournissons des services de placement, selon le type de service. Nous procédons également à une évaluation de l'adéquation lorsque nous fournissons des services de gestion de placement ¹ .	Oui ²	Oui ³	Non
Nous documentons vos besoins et les raisons de notre recommandation pendant le processus de conseil en placement. Les comptes rendus de conseil vous sont fournis ¹ .	Oui	Oui ⁴	Non
Vous avez accès à des fonds réservés aux investisseurs qualifiés conformément à la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).	Non ⁵	Oui ⁶	Oui
Vous pouvez conclure une convention de «prêt de titres non garantis» avec le Credit Suisse.	Non	Oui	Oui
Vous pouvez conclure une convention de «prêt de titres garantis» avec le Credit Suisse.	Oui	Oui	Oui
Vous pouvez investir dans des produits structurés ne répondant pas aux exigences minimales énoncées dans la LSFIn ⁷ .	Non ⁸	Oui	Oui
Nous vous fournissons un document d'information clé dans le cadre de nos services de conseil en placement lorsque vous achetez certains instruments financiers. Pour les services sans conseil «execution only», ce document n'est fourni que s'il est disponible ¹ .	Oui	Non ⁹	Non ⁹
Nous sommes tenus d'obtenir la meilleure exécution possible lorsque nous traitons vos ordres de bourse.	Oui	Oui	Non

1 Les clients suivis par un gérant de fortune externe sont priés de contacter celui-ci.

2 Pour les services sans conseil («execution only»), seules les connaissances et l'expérience sont vérifiées dans le cas de «clients privés» (évaluation du caractère approprié)¹.

3 Il peut être supposé que les «clients professionnels» ont les connaissances et l'expérience requises et peuvent assumer financièrement les risques d'investissement associés au service financier. Pour les services sans conseil («execution only»), ni l'adéquation ni le caractère approprié ne sont évalués.

4 Les «clients professionnels» peuvent renoncer à la production de comptes rendus de conseil. En l'absence d'une demande de renonciation, les comptes rendus de conseil seront remis aux «clients professionnels» **uniquement** sur demande.

5 Exception: les «clients privés» ayant une relation de gestion de portefeuille à long terme ou de conseil en placement avec un intermédiaire financier suisse autorisé par la FINMA ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance équivalente (p. ex. le Credit Suisse) peuvent bénéficier du statut d'«investisseur qualifié» en vertu de la LPCC et recevoir des conseils portant sur les fonds réservés aux «investisseurs qualifiés». Leur classification selon la LSFIn reste «client privé» et ne dépend pas du statut d'«investisseur qualifié». Les «clients privés» susmentionnés peuvent déclarer par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte qu'ils ne souhaitent pas être traités comme un «investisseur qualifié».

6 Les «clients professionnels» au sens de la LSFIn sont automatiquement considérés comme des «investisseurs qualifiés» au sens de la LPCC (des restrictions supplémentaires s'appliquent aux fonds sans représentant et à l'agent payeur suisses).

7 Répondent aux «exigences minimales» les produits structurés proposés par le Credit Suisse qui sont émis et garantis de façon équivalente par des institutions telles que des banques, des compagnies d'assurance, des maisons de courtage ou, sous certaines conditions, par des entités à finalité spécifique, tel que précisé dans la LSFIn.

8 Sauf dans le cadre d'une relation de gestion de portefeuille ou de conseil.

9 Sauf sur demande du client.

Page LSFIn Credit Suisse



Page juridique Credit Suisse

Risques inhérents au commerce d'instruments financiers



CREDIT SUISSE GROUP AG

Case postale 100

CH-8070 Zurich

[credit-suisse.com](https://www.credit-suisse.com)

Ce document a été élaboré par Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées (ci-après le «CS»). Il a été préparé exclusivement à des fins d'information et est réservé au seul usage de son destinataire. Il ne saurait être considéré comme une offre ou une sollicitation de souscription ou de vente de titres ou de conclusion d'une quelconque transaction de la part ou pour le compte du CS à quelque personne que ce soit. Cette feuille d'information ne constitue pas un conseil juridique ou réglementaire et n'est pas conçue à cette fin. Les personnes souhaitant obtenir un conseil juridique ou réglementaire en relation avec l'un quelconque des sujets abordés dans cette feuille d'information doivent le faire auprès de conseillers juridiques indépendants. Le CS ne saurait garantir l'exactitude ou l'exhaustivité des informations fournies dans ce document et décline toute responsabilité en cas de quelconque perte, dépense ou dommage susceptible de découler de son utilisation. Cette feuille d'information a été préparée sur la base d'informations et de directives réglementaires disponibles à la date précisée dans la présente feuille d'information et ces informations et/ou directives sont sujettes à modification à tout moment. Le CS ne saurait aucunement être tenu de mettre à jour ce document ou de vous informer des dernières évolutions relatives à la Loi sur les services financiers. Le CS n'émet aucune opinion quant à votre obligation de vous conformer à la Loi sur les services financiers et à votre statut. Copyright © 2021 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.